



ARRETE **portant réglementation** **sur l'étang de Jugon-les-Lacs**

ARRETE N°2026T0703

Le Maire de JUGON-LES-LACS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal ;

Considérant que l'étang de Jugon-les-Lacs n'est pas aménagé pour la baignade ;

Considérant que le biovolume des cyanobactéries est de 1,6 mm³/L.

Considérant que l'analyse en microcystines révèle une teneur de 0,36 µg/L, soit un niveau supérieur au seuil d'alerte 2 de 0,3 µg/L ;

Considérant que le point précédent est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes et qu'il convient de restreindre les activités sur l'étang de Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade est formellement interdite sur l'ensemble du plan d'eau de la Rosette.

Il est nécessaire de limiter l'exposition avec l'eau pour les activités nautiques.

Il est fortement conseillé de prendre une douche après avoir été mis en contact avec l'eau.

Il est interdit de consommer du poisson en raison de risques de contamination de la chair des poissons par les cyanotoxines.

ARTICLE 2 : Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie de Jugon-les-Lacs.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 9 juillet 2026